

**RAPPORT N° 99/7-88**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**UTILISATION DE VEHICULES COMMUNAUX**

La Ville de Saint Denis envisage d'autoriser à titre exceptionnel certains agents communaux à utiliser un véhicule de service pour se rendre à leur domicile du fait de besoins particuliers motivés par l'Administration :

- la nature de la mission ;
- la disponibilité demandée à l'agent du fait de ses responsabilités ;
- l'efficacité du service public en résultant.

Parmi les exemples d'utilisation, nous pouvons citer : les permanences et les astreintes effectuées par la Ville au titre de la prévention, des secours et de la sécurité.

A ce titre, et comme le prévoit la réglementation en la matière (Loi Chevènement du 12 juillet 1999), les accréditations ne pourront excéder l'année civile et cesseront dès lors que l'agent changera de service.

L'accréditation exclut toute utilisation permanente du véhicule de service au titre du trajet domicile/ travail (si pas absolue nécessité de service).

Tout agent autorisé devra, de plus, se conformer aux exigences et modalités suivantes :

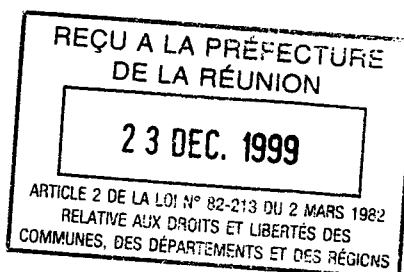
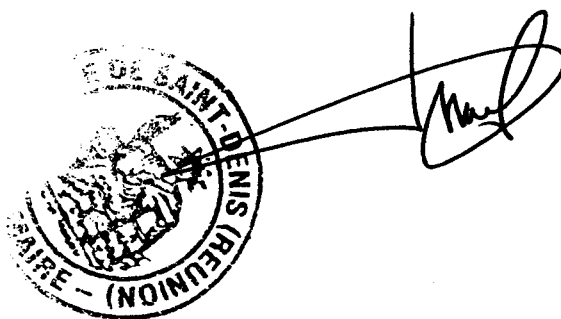
- ne pas être jeune conducteur ;
- être en possession d'un permis de conduire valide ;
- utiliser le trajet le plus direct pour se rendre à son domicile, et inversement ;
- prendre à sa charge la responsabilité du remisage dudit véhicule à domicile ;
- être en possession d'un Ordre de Mission encadrant la durée de la mission ou du déplacement ;
- tenir un attachement quotidien des missions de déplacement de travail ;
- ne pas utiliser le véhicule pour des besoins personnels ;
- déclarer cet avantage aux services fiscaux et souscrire une assurance complémentaire.

**RAPPORT N° 99/7-88**

Il est, par ailleurs, proposé d'attribuer un véhicule de fonction au Secrétaire Général, justifié par la nécessité absolue de service, conformément à l'Article 79 de la Loi du 21 juillet 1999.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**



**DELIBERATION N° 99/7-88  
du Conseil Municipal  
en séance du mardi 14 décembre 1999**

**OBJET**

**UTILISATION DE VEHICULES COMMUNAUX**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vue le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 83-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative aux conditions d'attribution d'avantages matériels aux agents de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le RAPPORT N° 99/7-88 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Emmanuel HOARAU, Conseiller Municipal, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Adopte le principe de l'utilisation des véhicules communaux à titre exceptionnel à certains agents pour se rendre à leur domicile, compte tenu de :

## DELIBERATION N° 99/7-88

- la nature de la mission ;
- la disponibilité demandée à l'agent du fait de ses responsabilités ;
- l'efficacité du service public en résultant.

A ce titre, comme le prévoit la réglementation en la matière, les accréditations ne pourront excéder l'année civile et cesseront dès lors que l'agent changera de service.

L'accréditation exclut toute utilisation permanente du véhicule de service au titre du trajet domicile/ travail (si pas nécessité absolue de service).

Tout agent autorisé devra, de plus, se conformer aux exigences et modalités suivantes :

- ne pas être jeune conducteur ;
- être en possession d'un permis de conduire validé ;
- utiliser le trajet le plus direct pour se rendre à son domicile, et inversement ;
- prendre à sa charge la responsabilité du remisage dudit véhicule à domicile ;
- être en possession d'un Ordre de Mission encadrant la durée de la mission ou du déplacement ;
- tenir un attachement quotidien des missions de déplacement de travail ;
- ne pas utiliser le véhicule pour des besoins personnels ;
- déclarer cet avantage aux services fiscaux et souscrire une assurance complémentaire.

### ARTICLE 2

Décide d'attribuer un véhicule de fonction au Secrétaire Général de la Ville, pour nécessité absolue de service.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 22 DEC. 1999

